

**DECISION N°2024-D0004/ARCOP/ORD**

Poursuite contre GENIE INDUSTRIEL DU FASO et son représentant légal, Monsieur Moumouni ZETYENGA, dans le cadre de la demande de prix n°2023-08/CO/M/DCP relative à la fourniture et pose de groupes électrogènes et de climatiseurs au profit de la Commune de Ouagadougou pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence du mis en cause, Monsieur Moumouni ZETYENGA, représentant légal de l'entreprise GENIE INDUSTRIEL DU FASO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de la demande de prix n°2023-08/CO/M/DCP relative à la fourniture et pose de groupes électrogènes et de climatiseurs au profit de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre GENIE INDUSTRIEL DU FASO et son représentant légal, Monsieur Moumouni ZETYENGA dans le cadre de la demande de prix n°2023-08/CO/M/DCP relative à la fourniture et pose de groupes électrogènes et de climatiseurs au profit de la Commune de Ouagadougou pour production de document non authentique en l'occurrence l'attestation de situation fiscale ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2023-08/CO/M/DCP relative à la fourniture et pose de groupes électrogènes et de climatiseurs à son profit ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a été procédé à la vérification de l'attestation de situation fiscale (ASF) produite par GENIE INDUSTRIEL DU FASO dans son offre technique ; que par correspondance n°2023-0983/MEFP/SG/DGI/DERF du 11 mai 2023, le Directeur Général des Impôts, relève que suite aux recherches effectuées par ses services dans les bases de données des applications informatiques, il ressort que l'ASF présentée par ladite société avec le code de sécurité C17026050A et délivrée le 27/03/2023 par la direction des moyennes entreprises des Hauts-Bassins, n'est pas authentique ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisie pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que GENIE INDUSTRIEL DU FASO et son représentant légal, Monsieur Moumouni ZETYENGA, sont poursuivis pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;

considérant que le mis en cause explique qu'au moment des faits, il était hors du pays ; qu'également à cette période, il y avait une grève des sociétés de téléphonie mobile rendant la connexion internet défaillante ; que son employé du nom de Moussa TRAORE en charge de la préparation du dossier a expliqué après la découverte des faits, que n'ayant pas pu télécharger l'attestation de situation fiscale, il a jugé bon par tous les moyens d'obtenir ledit document afin de soumissionner au marché ; que pourtant, il n'avait pas besoin de falsifier le document car il est en règle vis à vis des impôts ; que l'attestation de situation fiscale non authentique n'a pas sa raison d'être ; qu'à ce jour, son employé a fait l'objet de licenciement pour faute lourde et grave ; qu'il demande la clémence de l'ORD car son entreprise est à jour envers le fisc ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; que cependant, l'ORD constate au regard des documents versés que le mis en cause était en situation régulière vis-à-vis du fisc au moment des faits ; qu'il bénéficie à ce titre d'une circonstance atténuante ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

**DECIDE :**

- **que GENIE INDUSTRIEL DU FASO et son représentant légal, Monsieur Moumouni ZETYENGA, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2023-08/CO/M/DCP relative à la fourniture et pose de groupes électrogènes et de climatiseurs au profit de la Commune de Ouagadougou pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;**
- **que GENIE INDUSTRIEL DU FASO et son représentant légal, Monsieur Moumouni ZETYENGA, reçoivent un avertissement au regard des circonstances atténuantes établies dans l'affaire (au moment des faits, il était à jour de ses engagements avec les impôts) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*